DÉCRET

N°. [redacted] 2277

DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 27e. jour de Germinal, l'an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que tous les Prévenus de conſpiration ſeront traduits au Tribunal révolutionnaire de Paris, & que les Nobles, les Étrangers des Pays ennemis ne pourront pendant la guerre habiter Paris, ni les Places fortes, ni les Villes maritimes.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de ſûreté générale & de ſalut public, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les prévenus de conſpiration ſeront traduits de tous les points de la République au tribunal révolutionnaire à Paris.

II.

Les comités de ſalut public & de ſûreté générale rechercheront promptement les complices des conjurés, & les feront traduire au tribunal révolutionnaire.

III.

Les commiſſions populaires ſeront établies pour le 15 floréal.

I V.

Il eſt enjoint à toutes les adminiſtrations & à tous les tribunaux civils de terminer dans trois mois, à compter de la promulgation du préſent décret, les affaires pendantes, à peine de deſtitution ; & à l'avenir toutes les affaires privées devront être terminées dans le même délai, ſous la même peine.

V.

Le comité de ſalut public eſt expreſſément chargé de faire inſpecter les autorités, & les agens publics chargés de coopérer à l'adminiſtration.

V I.

Aucun ex-noble, aucun étranger des pays avec leſquels la République eſt en guerre, ne peut habiter Paris, ni les places fortes, ni les villes maritimes, pendant la guerre. Tout noble ou étranger dans le cas ci-deſſus, qui y ſeroit trouvé dans dix jours, eſt mis hors la loi.

V I I.

Les ouvriers employés à la fabrication des armes à Paris ; les étrangères qui ont épouſé des patriotes Français ; les femmes nobles qui ont épouſé des citoyens non nobles, ne ſont point compris dans l'article précédent.

V I I I.

Les étrangers ouvriers vivant du travail de leurs mains antérieurement au préſent décret ; les marchands détaillans établis auſſi antérieurement au préſent décret ; les enfans au-deſſous de quinze ans & les vieillards âgés de plus de ſoixante-dix, ſont pareillement exceptés.

I X.

Les exceptions relatives aux nobles & étrangers militaires ſont renvoyées au comité de ſalut public comme meſure de gouvernement.

X.

Le comité de ſalut public eſt également autoriſé à retenir par réquiſition ſpéciale les ci-devant nobles & les étrangers dont il croira les moyens utiles à la République.

X I.

Les comités révolutionnaires délivreront les ordres de *paſſe*; les individus qui les recevront, ſeront tenus de déclarer le lieu où ils ſe retirent; il en ſera fait mention dans l'ordre.

X I I.

Les comités révolutionnaires tiendront regiſtre de tous les ordres de *paſſe* qu'ils délivreront, & feront paſſer un extrait de ce regiſtre, chaque jour, aux comités de ſalut public & de ſûreté générale.

X I I I.

Les ci-devant nobles & les étrangers compris dans le préſent décret, ſeront tenus de faire viſer leur ordre de *paſſe*, au moment de leur arrivée, par la municipalité dans l'étendue de laquelle ils ſe retireront; ils ſeront également tenus de ſe repréſenter tous les jours à la municipalité de leur réſidence.

X I V.

Les municipalités ſeront tenues d'adreſſer ſans délai

aux comités de ſalut public & de ſûreté générale, la liſte de tous les ci-devant nobles & des étrangers demeurant dans leurs arrondiſſemens & de tous ceux qui s'y retireront.

X V.

Les ci-devant nobles & étrangers ne pourront être admis dans les ſociétés populaires & comités de ſurveillance, ni dans les aſſemblées de communes ou de ſections.

X V I.

Le ſéjour de Paris, des places fortes, des villes maritimes, eſt interdit aux généraux qui n'y ſont point en activité de ſervice.

X V I I.

Le reſpect envers les magiſtrats ſera religieuſement obſervé; mais tout citoyen pourra ſe plaindre de leur injuſtice, & le comité de ſalut public les fera punir ſelon la rigueur des loix.

X V I I I.

La Convention nationale ordonne à toutes les autorités de ſe renfermer rigoureuſement dans les limites de leur inſtitution, ſans les étendre, ni les reſtreindre.

X I X.

Elle ordonne au comité de ſalut public d'exiger un compte ſévère de tous les agens; de pourſuivre ceux qui ſerviront les complots, & auront tourné contre la liberté le pouvoir qui leur aura été confié.

X X.

Tous les citoyens ſont tenus d'informer les autorités

de leur reſſort & le comité de ſalut public, des vols, des diſcours inciviques & des actes d'oppreſſion dont ils auroient été victimes ou témoins.

XXI.

Les repréſentans du peuple ſe ſerviront des autorités conſtituées, & ne pourront déléguer de pouvoirs.

XXII.

Les réquiſitions ſont interdites à tous autres que la commiſſion des ſubſiſtances & les repréſentans du peuple près les armées, ſous l'autoriſation expreſſe du comité de ſalut public.

XXIII.

Si celui qui ſera convaincu déſormais de s'être plaint de la révolution vivoit ſans rien faire, & n'étoit ni ſexagénaire, ni infirme, il ſera déporté à la Guyanne; ces ſortes d'affaires ſeront jugées par les commiſſions populaires.

XXIV.

Le comité de ſalut public encouragera par des indemnités & des récompenſes, les fabriques, l'exploitation des mines, les manufactures, le deſéchement des marais; il protégera l'induſtrie, la confiance entre ceux qui commercent; il fera des avances aux négocians patriotes qui offriront des approviſionnemens au *maximum;* il donnera des ordres de garantie à ceux qui ameneront des marchandiſes à Paris, pour que les tranſports ne ſoient pas inquiétés; il protégera la circulation des rouliers dans l'intérieur & ne ſouffrira pas qu'il ſoit porté atteinte à la bonne-foi publique.

XXV.

La Convention nationale nommera dans ſon ſein deux commiſſions chacune de trois membres, l'une chargée de rédiger en un code ſuccinct & complet les loix qui ont été rendues juſqu'à ce jour, en ſupprimant celles qui ſont devenues confuſes; l'autre commiſſion ſera chargée de rédiger un code d'inſtitutions civiles, propres à conſerver les mœurs & l'eſprit de la liberté : ces commiſſions feront leur rapport dans un mois.

XXVI.

Le préſent décret ſera proclamé dans demain à Paris, & ſon inſertion au bulletin tiendra lieu de publication dans les départemens.

Viſé par l'inſpecteur. Signé PEIRARD.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 27 Germinal, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* AMAR, *président ;* CH. POITIER et RUELLE, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente Loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter dans leurs Départemens et Ressorts respectifs. En foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau

de la République. A Paris, le vingt-septième jour de Germinal, an second de la République Française, une et indivisible. *Signé* Bouchotte, président *par interim*. *Contresigné* Gohier. Et scellée du sceau de la République. Certifié conforme à l'original. *Signé* Gohier.

De l'Imprimerie de BALLARD, Imprimeur du Département de Paris, rue des Mathurins.